



Commission du consentement et de la capacité

**Demande d'enquête sur une
ordonnance de traitement en
milieu communautaire (formule 48)**

Demande d'enquête sur une ordonnance de traitement en milieu communautaire (formule 48)

Si vous faites l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire (formule 45), vous devez vous présenter aux rendez-vous fixés avec le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance et vous conformer au plan de traitement défini dans l'ordonnance pendant que vous résidez dans la collectivité.

Vous ou une personne agissant en votre nom pouvez demander à la Commission du consentement et de la capacité qu'elle tienne une audience afin de déterminer si les conditions applicables à la prise d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire ont été remplies.

Quand puis-je présenter une demande à la Commission?

Vous pouvez présenter une demande à la Commission chaque fois que votre médecin remplit une ordonnance de traitement en milieu communautaire. La Commission tient automatiquement une audience si une deuxième ordonnance de traitement en milieu communautaire est signée et une fois sur deux par la suite.

Comment faut-il procéder pour présenter une demande?

Lorsque vous recevez de votre médecin un avis d'intention de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire (formule 49), un conseiller en matière de droits devrait venir vous rencontrer.

Le conseiller en matière de droits peut vous aider à remplir la formule de demande (formule 48) et à la faire parvenir à la Commission. Si vous le souhaitez, il peut également vous aider à trouver un avocat.

Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tiendra à un endroit qui convient à toutes les parties dans les sept jours suivant la réception de votre demande par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Le conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une demande à la Commission et à trouver un avocat. Vous pouvez également communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties à l'audience sont vous-même et votre médecin. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Votre médecin doit fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si les conditions applicables à la prise d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire ont été remplies. Votre avocat et vous pouvez également présenter des preuves.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passera-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera si l'ordonnance de traitement en milieu communautaire doit être confirmée ou révoquée. Pour rendre sa décision, elle tiendra compte des conditions figurant au paragraphe 33.1 (4) de la *Loi sur la santé mentale*.

Si la Commission confirme l'ordonnance de traitement en milieu communautaire, vous serez assujéti aux exigences du plan de traitement en milieu communautaire. En cas de révocation de l'ordonnance, vous ne serez plus assujéti à ces exigences.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur : 1 866 777-7273